

| DEPARTEMENT |
|----------------------------|
| OISE |
| CANTON |
| THOUROTTE |
| COMMUNE |
| RIBECOURT- DRESLINCOURT |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

DECISION DU MAIRE

N° 2025-156

**REVALORISATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIQUE – CHANTIERS PROVISOIRES**

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu les articles L2333-86, R.2333-105 à R2333-109 et R2333-114-1 du CGCT ;
Vu le chiffre de la population municipale porté à 3809 habitants issu du recensement au 1er janvier 2025 ;
Vu la décision n°2024-129 en date du 13/11/2024 fixant les montants à retenir de RODP CHANTIERS PROVISOIRES au titre de l'année 2024 ;

DECIDONS :

Article 1 – D'appliquer les tarifs maxima pour la redevance d'occupation du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Article 2 – Dit que la redevance due chaque année au titre des chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée comme suit, conformément à l'article R2333-105-2 du CGCT ;

$$\text{PR}'D = \text{PRD} / 5$$

Soit pour 2025 $\text{PR}'D = ((0.183 \times P - 213) \times 1.5770) / 10$

Article 3 – Dit que la redevance due chaque année au titre des chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée comme suit, conformément à l'article R2333-105-1 du CGCT :

$$\text{PR}'T = 0,70\text{€} \times \text{LT}$$

LT = longueur en mètre des lignes de transport d'électricité installées et remplacées et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due

Article 4 – Dit que la redevance due chaque année au titre des chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution publique de gaz est fixée comme suit, conformément à l'article R2333-114-1 du CGCT :

$$\text{PR}' = 0,70\text{€} \times \text{L}$$

L = longueur en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle la redevance est due

Article 5 – la recette afférente sera inscrite sur le budget de l'année en cours au compte

Article 6 - Charge Monsieur le Directeur Général des Services et ~~le Trésorier~~ Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Article 7 – Dit que la présente décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Municipal.

Article 8 – Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de l'égalité. La saisine de Tribunal administratif, 14 rue Lemercier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ribécourt-Dreslincourt, le 15 décembre 2025

Jean-Guy, LETOFFE
Maire